

# STATUTS MJC STE-FOY-LÈS-LYON

MJC Scène Marcel Achard - 112 avenue Maréchal Foch  
69110 – Ste-Foy-lès-Lyon  
Tél : 04.78.59.66.71  
secretariat@mjcstefoy.org  
www.mjcstefoy.org

## CHAPITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION

### **Article 1 :** *Nom et siège social*

Il est créé à Ste Foy-lès-Lyon, une Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 112 avenue Maréchal Foch à Sainte-Foy-lès-Lyon. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

### **Article 2 :** *Objet*

Cette association a pour but la création et la mise en œuvre d'un Projet Associatif et Educatif afin de développer et de promouvoir les valeurs de tolérance, de démocratie et de laïcité. Elle gère et contrôle la MJC élément culturel et social de Sainte-Foy-lès-Lyon. Elle offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle contribue au renforcement du lien social sur la commune. Elle assure la formation des bénévoles et des professionnels nécessaires à son développement et à ses missions.

### **Article 3 :** *Missions et moyens d'action*

La MJC élabore et formalise un Projet Associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement. La démocratie se vivant au quotidien, la MJC participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission. Elle peut aussi proposer des activités et des services divers aux enfants et adultes. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

La MJC, labellisée Point d'Appui à la Vie Associative et Centre de Renseignements et d'Information des Bénévoles (CRIB), propose et met en œuvre divers services de soutien à la vie associative.

### **Article 4 :** *Adhésion-Affiliation*

La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel.

Les associations, mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire peuvent adhérer, à leur demande, après validation du Conseil d'Administration (CA).

La MJC est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Elle peut adhérer à toute fédération, dans le respect des présents statuts.

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 5 :** *Composition de l'Association*

L'Association comprend :

- des adhérents personnes physiques régulièrement inscrites, les adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale,

- des membres associés du CA.

Elle peut comprendre en outre des membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Les membres associés, honoraires ou fondateurs ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

L'admission des membres associés, honoraires ou fondateurs est définie par le Conseil d'Administration et notifiée dans le règlement intérieur.

- des membres invités par le CA.

#### **Article 6 :** *Démission, radiation*

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par radiation pour non paiement de la cotisation ou pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

#### **Article 7 :** *Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'Association définis à l'article 5. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents dix jours au moins avant sa tenue.

##### **7.1 Rôle**

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation ainsi que sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elle désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents à jour de leurs cotisations, les membres élus pour 3 ans au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur. Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

##### **7.2 Sont électeurs**

- les adhérents âgés de 16 ans révolus à la date de l'AGO, à jour de leurs cotisations et ayant adhéré depuis au moins 3 mois,
- le représentant légal des adhérents de moins de 16 ans, disposant d'autant de voix que de mineurs représentés,
- les membres honoraires ou fondateurs.

##### **7.3 Sont éligibles**

- les adhérents âgés de 16 ans révolus à la date de l'AGO, à jour de leurs cotisations et ayant adhéré depuis au moins 3 mois.

#### **7.4 Sont inéligibles**

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'Association,
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

#### **7.5 Modalités pour favoriser la démocratie**

Le vote par procuration est admis, étant précisé que chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Des modalités pour favoriser la démocratie devront faire l'objet d'un paragraphe spécifique du règlement intérieur (modalité d'information des adhérents, modalités de votes, nombre de mandats de représentation, possibilité d'amendements, de motions...).

### **CHAPITRE III : GOUVERNANCE**

#### **Article 8 : Composition du Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

**8.1** : un maximum de 24 membres élus parmi les adhérents par l'Assemblée Générale reflétant la composition de celle-ci, en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance. Ceux-ci doivent toujours représenter au moins la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration.

Les membres élus, pour un mandat de 3 ans, sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en cooptant des volontaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne jouissant de ses droits civiques et âgée de plus de 16 ans.

**8.2** : des membres associés disposant d'une voix consultative :

**a/** 1 ou 2 représentants de la Collectivité locale, désignés par le Maire;

**b/** des personnes morales partenaires de la MJC;

**c/** des personnes physiques ressources.

Les personnes morales et physiques sont choisies par le Conseil d'Administration et validées par l'Assemblée Générale suivante.

**8.3** : des membres invités :

**a/** le directeur de l'Association avec voix consultative;

**b/** de manière ponctuelle, toute personne présentant un intérêt au regard de l'ordre du jour d'une réunion de Conseil d'Administration.

#### **Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale au moins une fois par trimestre,

- en session extraordinaire lorsque le Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

**Article 10 :** *Composition du Bureau*

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son Bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le président et le trésorier doivent être majeurs.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

Le règlement intérieur définit les modalités favorisant le renouvellement des membres du Bureau ou la limitation des mandats de ses membres.

Le directeur de l'Association est membre invité du Bureau avec voix consultative.

**Article 11 :** *Compétence du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la MJC. En particulier :

- il favorise les activités et projets de la MJC, conseille le directeur qui est le responsable de l'organisation pédagogique,
- il passe convention, s'il y a lieu, avec les collectivités territoriales sur les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation du Projet Associatif de la MJC,
- il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur,
- il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions,
- il gère les ressources propres de la MJC,
- il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations,
- il désigne ses représentants auprès des organismes dans lesquels siège la MJC.

Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires à la Direction.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Tout contrat passé entre l'Association et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumis à autorisation du Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

**Article 12 :** *Compétence du Bureau*

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier, le Directeur étant l'économe de la MJC et le responsable de la caisse.

- Le Président est le représentant légal de l'Association. A ce titre, il représente l'Association dans les actes de la vie civile et en justice où il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et les réunions de Bureau. Il peut être remplacé par tout autre membre du Conseil d'Administration dûment mandaté par lui à cet effet. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

- Le Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'Association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration qui sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire après validation par le Conseil d'Administration.

- Le Trésorier ou le Président approuve et ordonne les recettes et les dépenses, le directeur étant l'économe de la MJC et le responsable de la caisse. Les attributions budgétaires, comptables et financières du directeur sont précisées dans sa fiche «Délégation de responsabilités».

**Article 13 :** *Règlement intérieur*

À l'exception des articles du règlement intérieur portant, faisant référence ou complétant les articles 5 à 12 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association, le règlement intérieur est de la compétence du Conseil d'Administration tant concernant son adoption que son application et ses modifications.

L'Assemblée Générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

## **CHAPITRE IV: RESSOURCES ANNUELLES**

**Article 14 :** *Ressources de l'Association*

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres;
- des subventions d'organismes publics;
- des services faisant l'objet de contrats ou de conventions;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi;

Autant que possible, l'Association diversifiera ses financements et recherchera l'autonomie financière.

**Article 15 :** *Règles comptables*

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles comptables en vigueur.

## **CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

**Article 16 :** *Modifications des statuts*

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

**Article 17 :** *Assemblée Générale extraordinaire*

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent. Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de deux mandats de représentation.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que de deux mandats de représentation.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents dix jours au moins avant sa tenue.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

**Article 18** : *Dissolution*

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Au cours de l'Assemblée Générale qui prononcera la dissolution de la MJC, il sera nommé une commission adhoc, composée au plus de 5 représentants des adhérents qui aura en charge la liquidation et la dévolution des biens de l'Association.

**CHAPITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

**Article 19** : Déclarations et registre obligatoire

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en Assemblée Générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du Bureau :

- à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'Association a son siège social.

Les délibérations de chaque Assemblée Générale sont adressées au Préfet.

**Statuts adoptés par le Conseil d'Administration du 11/04/2019 et en Assemblée Générale Extraordinaire, le 16/05/2019.**

La Présidente  
du CA,  
Anne Charrié

La Secrétaire  
du CA,  
Colette Dudet